

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-291-1921 portant ouverture de crédits provisoires au titre du chapitre 37 du budget colonial, exercice 1921.

n° 42-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Région d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses afférentes au service du contrôle du chemin de fer Franco-Ethiopien :

Considérant qu'aucune ordonnance de délégation du Ministre des colonies n'est encore parvenue à Diibouti pour le règlement des dépenses de l'exercice 1921: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'urgence

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ouvert au

chapitre 37 du budget colonial, exercice 1921 « frais de contrôle remboursables par la Compagnie du chemin de fer Franco-Ethiopien », un crédit provisoire de la somme de quinze mille francs pour servir aux fins ci-dessus énoncées,

Art. 2

Ce crédit sera annulé d'office sitôt réception dans la Colonie des ordonnances de délégation de crédits demandés au Ministre des colonies.

Art 3

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur.

E. LiPPMANN Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du Gouvernement

